

A R R E T E n° MH.94-IMM. 036 ,

portant classement parmi les monuments
historiques de la tour nord de Cabrenc à
LAMANERE et SERRALONGUE (Pyrénées-
Orientales)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 31 mai 1965 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des
tours de Cabrenc à LAMANERE et SERRALONGUE (Pyrénées-
Orientales) ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 1988 portant classement
parmi les monuments historiques de la tour médiane et des
vestiges du château appelés tours de Cabrenc, à SERRALONGUE
(Pyrénées-Orientales) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 20 juillet 1987 ;

VU la délibération en date du 26 juin 1993 du Conseil
municipal de la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-
Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la tour nord de Cabrenc
à LAMANERE et SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) présente au
point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en
raison de ses qualités architecturales et de son importance
pour l'histoire militaire du Roussillon ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la tour nord de Cabrenc à LAMANERE et SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) située sur les parcelles numéros :

- 342 d'une contenance de 3 a 36 ca, figurant au cadastre Section B de la commune de LAMANERE (Pyrénées-Orientales) ;

- 887 d'une contenance de 1 a 94 ca, figurant au cadastre Section C de la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) ;

- 889 d'une contenance de 2 a 75 ca, figurant au cadastre Section C de la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) ;

et appartenant à la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) par acte passé le 15 novembre 1993 devant Me DENAMIEL, notaire à PRATS DE MOLLO-LA-PRESTE (Pyrénées-Orientales) et publié au 2e bureau des hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 9 décembre 1993, volume 1993 P, n° 9117.

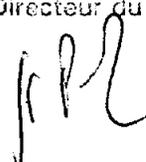
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 31 mai 1965 et complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques également susvisé du 5 décembre 1988.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de LAMANERE (Pyrénées-Orientales) et au Maire de la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 MARS 1994.

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

A R R E T E
portant classement parmi les Monuments Historiques
des Tours de Cabrenc à
SERRALONGUE (Pyrénées Orientales)

n°MH.88-IMM.135

LE MINISTRE DE LA CULTURE , DE LA COMMUNICATION ,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 31 mai 1965 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des Tours de Cabrenc à SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 juillet 1987 et approuvée par la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 16 novembre 1987 ;

VU la délibération en date du 27 août 1983 du Conseil Municipal de la Commune de SERRALONGUE (Pyrénées Orientales) propriétaire portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des Tours de Cabrenc présente au point de vue de l'Histoire et de l'Art un intérêt public en raison de leur qualité architecturale et de leur importance pour l'histoire militaire du Roussillon ;

.../...

A R R E T E

Article 1° - Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, la Tour médiane et les vestiges du château appelé "Tours de Cabrenc" situés sur les parcelles 868 et 870 d'une contenance respective de 8 ares 14 centiares et 11 ares 4 centiares, figurant au cadastre section C de la commune de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales) et appartenant à la commune de SERRALONGUE par acte du 20 mai 1988 passé devant Maître DENAMIEL notaire à PRATS-de-MOLLO-La-PRESTE et publié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN le 4 juillet 1988 volume 4642 n° 44.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 31 mai 1965 susvisé.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- 5 DEC. 1988

PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

J.P. Bady
Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, les Tours de Cabrens (Pyrénées Orientales) situées sur les communes de LAMANERE et SERRALONGUE, figurant au cadastre sous le n°246 section B. lieu dit "Las Tourres" pour une contenance de 33 ha, 3 ares, 30 ca sur la commune de LAMANERE, appartenant :

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

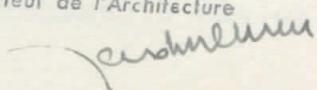
.../...

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de LAMANERE et de SERRALONGUE, ainsi qu'aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

31 MAI 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN